



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 12615

Texte de la question

M Jean Charbonnel attire l'attention de M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'organisation du travail de manutention dans les ports mise en oeuvre par la loi no 47-1746 du 6 septembre 1947. Cette loi a cree un veritable monopole de fait a l'embauche au profit d'un seul syndicat. Un tel systeme, contraire a nos engagements communautaires, represente une survivance archaïque des « lois d'exception » votees au lendemain de la Liberation ; il institue une veritable entrave a la liberte du travail et meconnait le droit reconnu a tous de beneficier d'un travail en fonction de ses seules competences independamment de son appartenance a un syndicat quel qu'il soit. En consequence, il lui demande si un reamenagement de la loi precitee est envisage par son ministere.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 47-1746 du 6 septembre 1947 sur l'organisation du travail de manutention dans les ports, codifiee au livre V du code des ports maritimes, a pour objet d'organiser cette activite caracterisee par son intermittence afin de fournir aux ports une main-d'oeuvre stable, beneficant d'un revenu garanti pendant les periodes d'inemploi. Cette indemnisation de l'inemploi s'effectue par une caisse de garantie alimentee par une contribution des entreprises, l'equilibre du regime repose sur le controle du nombre de salaries relevant d'un tel regime et d'une priorite d'embauche dont ils beneficent pour un certain nombre de taches. Si la loi prevoit une gestion tripartite du dispositif, elle ne comporte aucune disposition permettant de parler d'un « monopole de fait a l'embauche au profit d'un seul syndicat ». Il ne s'agit donc pas d'une « loi d'exception » contraire aux libertes publiques, puisqu'a aucun moment l'appartenance a un syndicat n'est posee par les textes comme une condition d'exercice de l'activite de docker. Les seules limitations a l'embauche sont constituees par les dispositions visant a controler le nombre de beneficiaires de statut, dans l'interet du seul equilibre financier du regime d'indemnisation de l'inemploi ; cette preoccupation a ete d'ailleurs maintes fois rappelee par le legislateur de 1947 lors du vote de la loi. Il ne peut etre non plus soutenu que les dispositions applicables en France seraient contraies a nos engagements communautaires, puisque la plupart des pays littoraux de la Communaute economique europeenne ont mis en place, a un moment ou a un autre, un dispositif semblable pour reduire la precarite des emplois concernees. Moyennant une adaptation mineure des textes, l'action du ministere delegue charge de la mer vise, dans le respect des principes mis en place par la loi, a faire evoluer le regime de la manutention vers une plus grande responsabilisation des acteurs sociaux, par une approche port par port de l'evolution des effectifs et des charges liees a l'inemploi. Cette responsabilisation, jointe a une modernisation de l'outil de manutention, permettra de mieux maitriser les couts de passage portuaire, dans le cadre d'une meilleure competitivite de nos ports maritimes.

Données clés

Auteur : [M. Charbonnel Jean](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12615

Rubrique : Transports maritimes

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : mer

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 8 mai 1989, page 2113